

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0120/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOTISEF avec le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire et le CONASUR dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 pour la fourniture de céréale (petit mil), pour la région du sahel dans le cadre du projet de renforcement de la protection sociale volet CONASUR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 octobre 2019 de l'Entreprise SOTISEF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise SOTISEF, Messieurs Sékou TIBI et Aboubacar KOTE, respectivement directeur général et agent de SOTISEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Claver SOMDA, K. Alexandre ZONGO et D. K. Vincent NIKIEMA, respectivement DAF, chef de la section

des affaires financières SP/CONASUR et **DAF** au Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SOTISEF avec le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire et la CONASUR dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 pour la fourniture de céréale (petit mil), pour la région du sahel dans le cadre du projet de renforcement de la protection sociale volet CONASUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SOTISEF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du projet de renforcement de la protection sociale volet CONASUR de 2013 du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire, il a été attributaire des marchés suivants :

- marché n°22/00/01/04/00/2013/00167 relatif à la fourniture de maïs pour la région de la boucle du Mouhoun, d'un montant de soixante-dix-neuf millions trois cent quatre-vingt mille (79 380 000) FCFA TTC,

- marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 relatif à la fourniture de céréales (petit mil) pour la région du Sahel, d'un montant de quatre-vingt-treize millions sept cent cinquante mille (93 750 000) FCFA TTC,
- marché n°22/00/01/04/00/2013/00169 relatif à la fourniture de céréales (sorgho, petit mil) pour la région de la boucle du Mouhoun, d'un montant de quatre-vingt-quatre millions cinq cent trente mille (84 530 000) FCFA TTC ;

que les livraisons des céréales ont bien été exécutés avec des procès-verbaux signés ; qu'il a introduit les papiers pour le paiement desdits marchés mais avait constaté que seuls les montants des marchés n°22/00/01/04/00/2013/00167 et n°22/00/01/04/00/2013/00169 ont été virés en décembre 2013 et janvier 2014 dans son compte bancaire ;

que, par contre, le montant du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 n'a pas été crédité ; que l'article 7 du marché dispose que les paiements en francs CFA seront effectués en faisant créditer le compte bancaire fourni par chèque trésor ou par ordre de virement ; qu'en 2014, il a tenté de rentrer en contact avec la DAF/MASSN pour les en informer et comprendre davantage la situation sans succès ; qu'ensuite, l'insurrection de 2014 et la transition de 2015 n'ont pas favorisé les affaires ;

qu'en 2016, il a repris les recherches en écrivant à DAF/MASSN pour comprendre le non-paiement du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 ; que cette lettre est restée sans suite ; que c'est ainsi qu'il a entrepris d'adresser une correspondance à Madame le Ministre de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire en date du 24 avril 2019 ;

qu'en réponse à cette lettre, Madame le Ministre lui a fait savoir, par lettre n°2524/MFSNF/CAB du 25 juillet 2019, que son marché a déjà fait l'objet de paiement par quatre (04) chèques trésor tirés le 24 janvier 2014 et remis à monsieur TRAORE Antoine ; que, cependant, il s'interroge sur le choix du ministère pour les chèques de trésor et non pour le virement bancaire comme pour les deux autres marchés, sur la motivation du fractionnement du montant du marché, sur la motivation du choix de Monsieur TRAORE Antoine qui est un inconnu de sa société et n'a reçu aucun mandat de la société SOTISEF, sur l'absence de preuve que le paiement a été fait sur le compte fourni dans le contrat, sur l'absence de précision sur le nom de la banque ayant reçu ces quatre (04) chèques ;

qu'en tout état de cause, le relevé de compte en date du mois de juillet 2019 montre que le compte n'a toujours pas été crédité des montants des chèques dont le MFSNF a fait cas dans sa lettre n°2524/MFSNF-/CAB du 25 juillet 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit sa demande de conciliation afin d'avoir le paiement de la somme de quatre-vingt-treize millions sept cent cinquante mille (93 750 000) FCFA TTC correspondant au montant du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 relatif à la fourniture de céréales (petit mil) pour la région du Sahel ;

considérant qu'il ressort du point 7 du contrat que les paiements en francs CFA seront effectués en faisant créditer le compte bancaire fourni par chèque trésor ou par ordre de virement ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a expliqué que, des investigations faites, il est ressorti que la facture a été payée et acquittée conformément à la réglementation ; que l'acquit libératoire prouve le paiement ; que tous les documents prouvent aisément que, comptablement le Ministère a réglé sa dette ; que les personnes qu'il faut entendre dans le cadre de ce dossier sont le DAF d'alors et le Conseiller technique Monsieur SOULAMA qui sont bien informés du dossier ; que les fonds des dossiers sont retrouvables difficilement ; que, cependant, il est apparu que le marché litigieux n'a pas été payé régulièrement suivant les dispositions contractuelles ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SOTISEF est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SOTISEF et le Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire et le CONASUR dans le cadre de l'exécution du marché n°22/00/01/04/00/2013/00168 pour la fourniture de céréale (petit mil), pour la région du sahel dans le cadre du projet de renforcement de la protection sociale volet CONASUR ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite